

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CCTM DU 8 FÉVRIER 2018

Adopté en 1999; mis à jour en 2004, 2011 et 2018

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
DÉFINITIONS.....	7
OBJET.....	7
CHAMP D'APPLICATION	8
MISSION ET VALEURS	8
RÈGLES DE DÉONTOLOGIE.....	9
CONFLIT D'INTÉRÊTS	9
ABUS DE FONCTIONS, AVANTAGES ET CADEAUX	10
CESSATION DE FONCTIONS	10
PROCESSUS DISCIPLINAIRE	11
ADHÉSION ET DÉCLARATION.....	11
APPLICATION ET MISE EN VIGUEUR DU CODE	11
ANNEXE I – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	12
ANNEXE II – RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX MEMBRES DE SOUS-COMITÉS	13
ANNEXE III – DÉCLARATION RELATIVE À LA CONFORMITÉ AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE.....	14

PRÉAMBULE

Le CCTM est un organisme de consultation, d'étude et d'orientation, qui réunit les dirigeants des associations patronales et syndicales les plus représentatives au Québec et le ministère du Travail¹.

Mission

La mission du CCTM est de promouvoir le dialogue social et les consensus entre les associations d'employeurs et de travailleurs, de même qu'entre ces associations et les autorités publiques. Ce, afin de contribuer à définir l'action gouvernementale en matière de travail et de main-d'œuvre et ainsi favoriser une économie prospère et solidaire.

Composition du CCTM

Le CCTM est composé d'un président, de six membres représentant les associations de salariés, de six membres provenant des associations d'employeurs les plus représentatives ainsi que du sous-ministre de Travail ou son délégué, à titre de membre d'office sans droit de vote. Les membres sont nommés par le ministre du Travail pour des mandats de trois ans tandis que le président est nommé pour cinq ans.

Lieu de consultation et de concertation

Les employeurs et les syndicats sont directement concernés par tout ce qui constitue le domaine du travail. Leurs orientations et leurs actions exercent une influence majeure dans ce domaine ainsi que sur l'évolution sociale et économique.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement consulte par l'entremise du CCTM les associations patronales et syndicales concernant ses orientations, ses politiques, ses initiatives ainsi que tout projet de législation, dans le domaine du travail.

Il est aussi dans l'intérêt du gouvernement et de la société que les associations d'employeurs et de salariés maintiennent un dialogue continu. À cet égard, le CCTM est un lieu privilégié qui permet au gouvernement, aux organisations patronales et syndicales de poursuivre ces fins.

Pour y parvenir, le CCTM intègre le partenariat et le paritarisme dans toutes ses activités. Les associations d'employeurs et de salariés participent ainsi au fonctionnement du CCTM par l'implication de leurs principaux dirigeants nommés par le gouvernement. Elles y participent également en désignant leurs représentants sur les différents sous-comités de travail du CCTM. Ce mode de fonctionnement permet une mutuelle compréhension et de bonnes relations entre les associations d'employeurs et de salariés.

Il implique pour les membres du CCTM de faire un effort particulier pour harmoniser leurs positions, s'entendre sur des objectifs à atteindre, des orientations à prendre, ainsi que sur

¹ Créé en 1968 par la *Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, il est devenu le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en 2011 et a été intégré au ministère du Travail suite à l'adoption de la *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds* (L.Q., 2011, chapitre 16).

les moyens les plus appropriés qui leur permettent de joindre leurs efforts face aux défis qui confrontent le monde du travail.

Le présent Code d'éthique et de déontologie a comme prémisse le maintien de la confiance entre les parties et décrit les valeurs et l'éthique qui guident et soutiennent les membres dans le cadre de leur mission.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Code, on entend par :

“Associations de salariés” : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement ou un groupement de tels syndicats, unions, fraternités ou autre groupement de salariés constitués autrement et ayant pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives ;

“Associations d'employeurs” : un groupement d'employeurs, une association de groupements d'employeurs ou une association regroupant des employeurs et des groupements d'employeurs, ayant pour but l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres et particulièrement l'assistance dans la négociation et l'application de conventions collectives ;

“CCTM” : le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre institué par la *Loi sur le ministère du Travail* (chapitre M-32.2) ;

“Conflit d'intérêt” : Désigne, sans limiter la portée générale de cette expression, une situation réelle, apparente ou potentielle, dans laquelle un membre serait susceptible de favoriser ses intérêts personnels, ou ceux d'une personne liée, au détriment de ceux d'une autre personne ;

“Membre” : toute personne nommée comme membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en vertu de l'article 12.6 de la *Loi sur le ministère du Travail* ;

“Ministre” : le ministre du Travail ;

“Président” : le président du Comité nommé par le ministre en vertu du premier paragraphe de l'article 12.6 de la *Loi sur le ministère du Travail* ;

“Sous-comité” : comité de travail formé par le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en vertu de l'article 12.4 de la *Loi sur le ministère du Travail* ;

“Sous-ministre” : le sous-ministre du Travail.

OBJET

2. Le présent code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration du CCTM, de favoriser la transparence au sein du CCTM et de responsabiliser ses membres.
3. La présidence du CCTM, en tant que responsable du respect de la mission, des valeurs ainsi que des règles de déontologie, porte le présent à la connaissance des membres.

CHAMP D'APPLICATION

4. Le préambule fait partie intégrante du présent code.
5. Le présent Code et son Annexe I s'appliquent aux membres.
6. L'Annexe II du présent code s'applique aux membres des sous-comités.

MISSION ET VALEURS

7. Les membres sont nommés pour contribuer à la réalisation de la mission et des mandats du CCTM. Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.
8. Afin de réaliser les mandats du CCTM, les membres s'engagent à promouvoir les valeurs organisationnelles suivantes :
 - 1^o maintenir un dialogue continu entre les associations de salariés, les associations d'employeurs et le gouvernement;
 - 2^o apporter une contribution à l'action gouvernementale en fournissant des avis et des recommandations sur les voies et moyens pour améliorer les lois, les règlements et les politiques qui relèvent du domaine du travail et de la main-d'œuvre ainsi que sur les différentes nominations;
 - 3^o apporter une contribution à l'ensemble des intervenants dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre en suscitant la réflexion sur des problèmes, en favorisant le développement de la recherche et en proposant des pistes de solution.
9. Lors des séances qu'ils tiennent, les membres agissent de manière à favoriser la tenue de leurs délibérations sur une base paritaire et dans un esprit de collaboration.

Chaque membre peut alors librement exprimer son point de vue sur chacune des questions portées à l'ordre du jour et il doit respecter le point de vue des autres membres.
10. Lorsqu'ils décident d'une question, les membres s'efforcent de rechercher un consensus.
11. Les membres agissent avec courtoisie et entretiennent à l'égard de toute personne des relations fondées sur la bonne foi, le respect, la coopération et le professionnalisme.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

12. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.
13. Le membre est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information lorsque prévu par la loi ou lorsque le CCTM en exige le respect.
14. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information dont le caractère confidentiel est prévu par la loi ou lorsque le CCTM en exige le respect.

Toutefois, cette obligation de confidentialité n'a pas pour effet d'empêcher un membre de consulter l'association dont il est issu ainsi que ses membres, ni de leur faire rapport. Elle n'a pas non plus pour effet d'empêcher un membre de consulter des experts sur une question liée aux travaux du CCTM, le cas échéant.

15. Le membre préserve en tout temps la confidentialité des délibérations, des positions défendues par un membre et des votes des membres lors des séances.
16. Le membre a la responsabilité de prendre des mesures visant à protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès.

Conflit d'intérêts

17. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et les obligations de sa fonction.
18. Le membre n'est pas en situation de conflit entre son intérêt personnel et celui du CCTM ou les obligations de sa fonction lorsqu'il agit de manière à promouvoir les droits et intérêts des employeurs ou des travailleurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le membre n'est pas notamment en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il exerce l'une des fonctions suivantes :
 - 1° adopte et applique les orientations et politiques du CCTM;
 - 2° donne son avis au ministre du Travail concernant la confection de la Liste des arbitres de griefs et de différends visée à l'article 77 du Code du travail;
 - 3° donne son avis au ministre du Travail concernant la liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres du Bureau d'évaluation médicale en vertu de l'article 216 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
 - 4° donne son avis au ministre du Travail concernant la nomination de pneumologues aux Comités des maladies professionnelles pulmonaires en vertu de l'article 228 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles;
 - 5° donne son avis avant la nomination, par le gouvernement ou par le ministre du Travail, de personnes qui exerceront des fonctions au sein d'un tribunal administratif ou de tout autre organisme.

19. Il y a conflit d'intérêts pour un membre lorsque celui-ci utilise son pouvoir de décision ou son influence afin de procurer un avantage indu pour lui, son organisation ou un tiers.
20. Il y a conflit d'intérêts pour un membre lorsque celui-ci accepte un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer l'exercice de ses fonctions.
21. Le membre qui constate, lors d'une séance du CCTM ou d'un sous-comité, qu'il a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du CCTM ou les obligations de sa fonction doit dénoncer par écrit ou verbalement cette situation à la présidence du CCTM et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur le dossier où il se retrouve dans une telle situation. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. Une dénonciation verbale doit être consignée au procès-verbal de la séance où elle a été faite.
22. Il appartient également au membre qui est confronté, dans d'autres circonstances, à une situation qui pourrait mettre en conflit son intérêt personnel et celui du CCTM ou les obligations de sa fonction d'en saisir, sans tarder, la présidence du CCTM afin que celle-ci détermine s'il y a ou non conflit d'intérêts.

Abus de fonctions, avantages et cadeaux

23. Le membre ne doit pas confondre les biens mis à la disposition du CCTM avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
24. Un membre ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages sauf s'ils sont d'usage ou qu'ils ont une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au CCTM.
25. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.
26. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Cessation de fonctions

27. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du CCTM.
28. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le CCTM, ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre

opération à laquelle le CCTM est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres du CCTM ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au deuxième alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

29. La présidence du CCTM fait part au membre des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut lui fournir ses observations dans les sept jours et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.
30. Sur conclusion que le membre a contrevenu au présent Code, la présidence du CCTM peut recommander au ministre du Travail de lui imposer une sanction. La sanction qui peut être imposée par le ministre au membre est la réprimande, la suspension ou la révocation. Toute sanction imposée à un membre doit être écrite et motivée.

ADHÉSION ET DÉCLARATION

31. Le respect du présent code fait partie intégrante des devoirs et des obligations des membres.
32. Le membre s'engage à prendre connaissance du présent Code d'éthique et de déontologie et à le respecter.
33. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient au membre de consulter la présidence du CCTM.

APPLICATION ET MISE EN VIGUEUR DU CODE

34. La présidence du CCTM doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres.
35. La présidence du CCTM porte à la connaissance des membres le présent Code d'éthique et de déontologie.
36. La présidence du CCTM porte à la connaissance des membres de sous-comité l'annexe du présent Code d'éthique et de déontologie.
37. Le présent code entre en vigueur le jour de son approbation par les membres du CCTM.

ANNEXE I – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1. Une séance statutaire du CCTM a lieu le deuxième jeudi de chaque mois. Celle-ci se tient dans les locaux du CCTM ou, au besoin, par voie de conférence téléphonique ou par consultation électronique. Règle générale, le dossier de séance est transmis aux membres 7 jours avant la tenue de la séance. Le président peut décider de reporter ou d'annuler une séance. Les membres en sont alors informés.
2. Une séance extraordinaire du CCTM peut être convoquée en tout temps par le président en la manière jugée appropriée. Une séance ainsi tenue doit être considérée comme ayant été valablement convoquée.
3. Le quorum des séances du CCTM est de 7 membres à la condition que les groupes patronal et syndical soient représentés.
4. Les séances du CCTM se tiennent à huis clos et seuls les membres peuvent y participer. Le CCTM peut, pour des fins particulières, inviter d'autres personnes à assister à ses séances.
5. Personne ne peut faire de déclaration au nom du CCTM ou agir comme son représentant sans l'autorisation de ce dernier.
6. Le président du CCTM en dirige les activités et en assure la continuité. À cet effet, il veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du CCTM les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le CCTM et le ministre du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 12.1 de la *Loi sur le ministère du Travail*.
7. Le président du CCTM voit à ce que le compte rendu soit rédigé. Il soumet le compte rendu à une séance suivante pour son approbation.
8. En cas d'absence du président à une séance du CCTM, il est remplacé alternativement par l'un des membres du CCTM, désigné à cette fin par les membres présents à la séance.
9. Tout membre a le droit de soumettre une proposition.
10. Tout membre peut exiger que sa dissidence et les motifs qui la fondent soient enregistrés au compte rendu des séances.
11. Avec les adaptations nécessaires, les présentes règles de fonctionnement sont également suivies par un sous-comité formé par le CCTM.

ANNEXE II – RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AUX MEMBRES DE SOUS-COMITÉS

1. L'ensemble des dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres du CCTM relatives aux règles de déontologie s'appliquent aux membres des sous-comités avec les adaptations nécessaires.
2. Le membre de sous-comité s'engage à prendre connaissance des règles de déontologie visées par la présente annexe et à les respecter.
3. En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient au membre de sous-comité de consulter la présidence du CCTM.

ANNEXE III – DÉCLARATION RELATIVE À LA CONFORMITÉ AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Je, soussigné(e), _____ [prénom et nom en lettres moulées], membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et/ou d'un de ses sous-comité, déclare avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre*, en comprendre le sens et la portée, et m'engage à respecter chacune de ses dispositions.

Je comprends qu'en cas de cessation de mes fonctions, je demeure lié(e) par les règles énoncées aux articles 27 et 28 du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre*.

Signée à _____, le _____

Signature

